

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMMERCY

Mandature 2026-2032

Adopté par délibération du Conseil municipal en date du [XXXX]

Chapitre I – Organisation des travaux du Conseil municipal

Article 1 – Périodicité et initiative des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire convoque le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire au regard des affaires de la commune.

Le Conseil municipal est également convoqué :

- à la demande du représentant de l'État dans le département ;
- ou à la demande écrite et motivée du tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

Dans ce dernier cas, la réunion du Conseil municipal intervient dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception de la demande.

Article 2 – Modalités de convocation

La convocation est adressée par le Maire à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée, sauf demande expresse de l'élu pour une transmission sur support papier.

Elle mentionne obligatoirement :

- la date, l'heure et le lieu de la séance ;
- l'ordre du jour détaillé des affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**.

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être abrégé. Le Maire en rend compte au Conseil municipal dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur le caractère d'urgence.

La convocation est réputée régulière dès lors qu'elle a été adressée dans les formes prévues au présent article. Il appartient à chaque conseiller municipal de s'assurer de sa bonne réception.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du Conseil municipal est arrêté par le Maire.

Il comprend l'ensemble des affaires soumises à délibération ainsi que, le cas échéant, les questions orales.

Aucune délibération ne peut être valablement adoptée sur un point non inscrit à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour par demande écrite adressée au Maire. Celui-ci apprécie l'opportunité de leur inscription.

Le Maire peut retirer tout point de l'ordre du jour jusqu'à l'ouverture de la séance.

Article 4 – Information des conseillers municipaux

Une **note explicative de synthèse** est jointe à la convocation pour chacune des affaires soumises à délibération, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

Cette note présente de manière claire et suffisante :

- le contexte de la décision proposée ;
- les éléments juridiques et financiers utiles ;
- les motifs de la délibération.

Les conseillers municipaux disposent, en outre, d'un droit d'accès aux documents préparatoires nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, dans les conditions prévues à l'article L.2121-13 du CGCT.

Les documents sont mis à disposition par voie dématérialisée.

Les pièces techniques ou volumineuses peuvent être consultées en mairie sur rendez-vous.

Toute demande d'information complémentaire doit être formulée dans un délai compatible avec le bon fonctionnement des services municipaux.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de la commune.

Sauf cas particulier, les questions doivent être transmises au Maire **au moins 48 heures avant la séance** afin de permettre la préparation des réponses.

Le Maire ou l'adjoint compétent y répond en séance.

Afin de garantir la bonne tenue des débats, le Maire peut :

- fixer un temps de parole pour chaque intervenant ;
- limiter la durée globale consacrée aux questions orales.

Article 6 – Questions écrites

Tout conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites portant sur les affaires de la commune.

Ces questions font l'objet d'une réponse écrite dans un délai raisonnable ou, le cas échéant, d'une réponse apportée en séance du Conseil municipal.

Chapitre II – Organisation de la gouvernance municipale

Article 7 – Commissions municipales

Le Conseil municipal institue, pour la durée de la mandature, **quatre commissions municipales permanentes**, dont il fixe la composition.

Les commissions municipales constituent des **instances de travail, d'échange et de réflexion entre élus**, concourant à l'élaboration des politiques publiques de la collectivité.

À ce titre, elles ont pour mission :

- d'analyser les enjeux relevant de leur champ de compétence et d'apprécier les impacts des politiques publiques et d'en débattre;
- d'examiner les projets et actions envisagés par la collectivité ;
- de contribuer à la définition des orientations et priorités municipales et de proposer des actions au bureau municipal.

Les commissions ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent se substituer ni au Conseil municipal, ni au Maire dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Elles n'ont pas vocation à assurer la préparation formelle des séances du Conseil municipal. Elles interviennent en amont du processus décisionnel, dans une logique de réflexion et d'échange.

Leur composition est arrêtée par le Conseil municipal dans le respect du principe de représentation proportionnelle des sensibilités politiques, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT.

Le Maire est président de droit des commissions. Il peut désigner, pour chacune d'elles, un vice-président chargé d'en animer les travaux.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au Conseil municipal, dont l'audition est de nature à éclairer leurs travaux.

Article 8 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le Maire ou, par délégation, par leur vice-président.

L'ordre du jour est fixé par le Maire ou le vice-président.

Les commissions se réunissent selon un calendrier permettant un travail régulier d'analyse et d'échange sur les politiques publiques de la collectivité.

Leurs séances ne sont pas publiques.

Les services municipaux peuvent être sollicités pour présenter les éléments techniques nécessaires à la compréhension des dossiers examinés.

Les commissions peuvent formuler des observations ou des propositions, sans que celles-ci revêtent un caractère décisionnel.

Article 9 – Bureau municipal

Le bureau municipal est composé du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Il constitue une **instance interne de coordination, de suivi et d'arbitrage politique de l'action municipale**.

À ce titre, il a pour missions :

- d'assurer la coordination des délégations confiées aux élus ;
- de suivre l'avancement des projets municipaux ;
- d'examiner les dossiers structurants de la collectivité ;
- de préparer les orientations soumises au Conseil municipal ;
- de procéder aux arbitrages nécessaires préalablement à l'inscription des affaires à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Le bureau municipal ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel et ne peut en aucun cas se substituer au Conseil municipal.

Il se réunit selon deux formats :

- un **bureau de coordination**, organisé à intervalles réguliers, d'une durée indicative d'environ deux heures ;
- un **bureau stratégique**, réuni de manière trimestrielle, consacré à l'examen approfondi des projets d'envergure et des orientations de la collectivité.

Les dossiers soumis au bureau municipal font l'objet d'une présentation synthétique permettant d'éclairer les arbitrages.

Article 10 – Présidence du Conseil municipal

Le Conseil municipal est présidé par le Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le président de séance dirige les débats, veille au respect du règlement intérieur et assure le bon déroulement des travaux de l'assemblée.

Chapitre III – Tenue des séances du Conseil municipal

Article 11 – Quorum

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance. Il est vérifié par le président de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, il délibère valablement sans condition de quorum.

Tout conseiller municipal qui quitte la séance en cours de réunion doit en informer le président. Si le départ d'un ou plusieurs conseillers entraîne la perte du quorum, la séance est suspendue ou levée.

Article 12 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix pour le représenter.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Il doit être remis au président de séance au plus tard au moment de l'ouverture de la séance.

Sauf indication contraire, le pouvoir est valable pour l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 13 – Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Le secrétaire de séance assiste le président dans le déroulement des travaux et veille à l'établissement du procès-verbal.

Article 14 – Accès du public et publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit se tenir en silence.

Le Maire peut, en cas de trouble à l'ordre public, faire évacuer la salle.

Le Conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos, sur proposition du Maire ou d'au moins trois conseillers municipaux.

Article 15 – Police de l'assemblée

Le Maire, en sa qualité de président de séance, assure la police de l'assemblée.

Il veille au bon déroulement des débats et au respect du présent règlement.

Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller dont le comportement perturbe la séance, retirer la parole et, en cas de nécessité, suspendre ou lever la séance.

Il peut également faire expulser toute personne du public troublant l'ordre.

Chapitre IV – Débats et votes

Article 16 – Organisation des débats

Le président de séance dirige les débats et donne la parole aux conseillers municipaux dans l'ordre des demandes.

Les interventions doivent porter sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Afin d'assurer la clarté et la bonne tenue des échanges, le président peut :

- fixer un temps de parole indicatif pour chaque intervenant ;
- rappeler les intervenants au respect du sujet ;
- interrompre toute intervention manifestement étrangère au débat.

Article 17 – Amendements

Les conseillers municipaux peuvent proposer des amendements aux projets de délibération.

Dans la mesure du possible, les amendements sont présentés par écrit et remis au président de séance avant leur discussion.

Le président apprécie leur recevabilité au regard de leur lien avec l'objet de la délibération.

Les amendements sont soumis au vote avant le vote sur la délibération principale.

Article 18 – Suspension de séance

Le président de séance peut suspendre la séance de sa propre initiative.

Une suspension peut également être accordée à la demande d'un groupe d'élus ou d'un nombre significatif de conseillers municipaux, afin de permettre une concertation.

La durée de la suspension est fixée par le président.

Article 19 – Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.

Le vote a lieu à main levée, sauf demande de scrutin secret dans les cas prévus par la loi.

Il est procédé à un scrutin public sur demande d'un quart des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 20 – Clôture des débats

Le président de séance peut proposer la clôture des débats lorsqu'il estime que l'assemblée est suffisamment éclairée.

La clôture des débats est prononcée après mise aux voix.

Aucun conseiller ne peut intervenir après la clôture des débats, sauf pour une explication de vote, à la demande du président.

Chapitre V – Procès-verbaux, publicité et information

Article 21 – Procès-verbal des séances

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal retrace de manière fidèle et synthétique :

- les conditions de déroulement de la séance ;
- les interventions des élus, sous une forme résumée ;
- les décisions adoptées et le résultat des votes.

Le procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance suivante.

Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de cette séance.

Les observations ou demandes de rectification sont examinées par le Conseil municipal, qui se prononce sur leur prise en compte.

Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Article 22 – Liste des délibérations et publicité des actes

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine suivant la séance, conformément aux dispositions en vigueur.

Les délibérations font l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Enregistrement et diffusion des séances

Les séances du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou d'une diffusion, notamment par voie numérique.

Ces dispositifs ont pour objet de favoriser l'information du public sur les travaux du Conseil municipal.

Ils sont mis en œuvre dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles et à la vie privée.

Le public assistant à la séance est informé de l'existence de ces dispositifs.

Chapitre VI – Droits des élus et dispositions diverses

Article 24 – Droit d'expression des élus

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, un espace d'expression est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports de communication de la commune.

Les modalités de répartition et d'exercice de ce droit sont définies de manière à garantir une expression pluraliste, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les contenus publiés relèvent de la responsabilité de leurs auteurs.

Article 25 – Moyens mis à disposition des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des règles applicables et des capacités de la collectivité.

Ils peuvent notamment :

- accéder aux informations nécessaires à l'exercice de leur mandat ;
- solliciter les services municipaux dans le cadre de leurs fonctions d' élu ;
- disposer d'un espace de travail ou de réunion, dans la mesure des disponibilités. La salle Commarchia est mise à disposition sur demande aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale. En cas d'insdisponibilité de cette salle, une autre salle pourra être proposée au sein du parc municipal.

Ces moyens sont mis en œuvre dans le respect du principe d'égalité entre élus.

Article 26 – Désignation dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs dans les conditions prévues par la réglementation.

Ces désignations respectent, dans la mesure du possible, le principe de représentation proportionnelle des sensibilités politiques.

Les représentants désignés rendent compte de leur activité au Conseil municipal, à la demande de celui-ci.

Article 27 – Retrait de délégation aux adjoints

En cas de retrait de délégation à un adjoint par le Maire, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT.

Article 28 – Groupes d'élus

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes.

La composition des groupes est portée à la connaissance du Maire.

Le fonctionnement des groupes s'exerce dans le respect des règles de la collectivité et du bon usage des moyens mis à disposition.

Article 29 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil municipal.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour et fait l'objet d'un examen préalable.

Article 30 – Application du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

Il s'impose à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Le Maire est chargé de veiller à son application.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le



ID : 055-215501222-20260611-2026_108-DE

PROJET